# JOURNAL OFFICIEL

DU 31 OCTOBRE 1947

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 114


## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SEANCE

### Séance du Jeudi 30 Octobre 1947.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congés.
3. — Assemblée de l'Union française. — Membres à élire par le Conseil de la République.
4. — Conseil économique. — Représentation du Conseil de la République à une commission.
5. — Dépôt d'un rapport.
6. — Réparation des maladies professionnelles. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: M. Jarrié, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
7. — Réparation des accidents du travail. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: M. Jarrié, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
8. — Assurances maladie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: M. Jarrié, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
9. — Droits de plaidoirie des avocats. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Georges Pernot, rapporteur de la commission de la justice et de la législation; André Rausch.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 3.
Adoption des articles 4 et 5 modifiés et de l'article 6.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Règlement de l'ordre du jour.


**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 28 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSE ET CONGES**

**M. le président.** M. Béchir Sow s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

M. Guissou demande un congé.

Conformément à l'article 38 du règlement le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

**ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

**Membres à élire par le Conseil de la République.**

**M. le président.** Aux termes de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française, les membres du Conseil de la République représentant la métropole doivent élire 25 membres de cette assemblée.

Les articles 5 et 11 de la même loi disposent, d'autre part, que l'élection a lieu à la représentation proportionnelle des groupes dans des formes prévues par le règlement du Conseil de la République.

En conséquence, j'invite la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à faire toutes propositions utiles au Conseil de la République, afin de lui permettre de procéder à ces élections dans le moindre délai, l'Assemblée de l'Union française devant, en vertu de l'article 104 de la Constitution, se réunir au plus tard le 28 novembre.

— 4 —

**CONSEIL ECONOMIQUE**

**Représentation du Conseil de la République à une commission.**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président du Conseil économique demande au Conseil de la République de procéder à la nomination de l'un de ses membres pour faire partie de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation, en application de l'article 1er de la loi du 20 août 1947.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 5 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Brune un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage. (N° 446. — Année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 789 et distribué.

— 6 —

**REPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18e session tenue à Genève le 21 juin 1934.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants:

M. Marcel Legras, chef de cabinet (travail et sécurité sociale);

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jarrie,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je ne vous infligerai pas la lecture des trois rapports qui m'ont été confiés sur les projets de loi qui sont à l'ordre du jour de cette séance, d'abord parce que ces rapports ont déjà été distribués depuis bientôt deux mois et que, certainement, vous en avez pris connaissance avec la plus grande attention, et ensuite parce que ces rapports ont été adoptés à l'unanimité par votre commission du travail et de la sécurité sociale.

Je me bornerai donc à les rappeler à votre mémoire, en un court résumé.

Le 21 juin 1934, la conférence internationale du travail, réunie pour sa dix-huitième session, à Genève, étendait et élargissait la liste des maladies professionnelles en y faisant figurer, entre autres maladies, les intoxications par le plomb, le mercure, le phosphore, l'arsenic, le benzène, ainsi que les troubles pathologiques dus à la manipulation des substances radioactives, et une maladie grave, la silicicose. Or, à cette époque, la silicicose n'était pas encore reconnue en France comme maladie professionnelle, malgré les ravages qu'elle exerçait dans les bassins miniers chez les travailleurs du sous-sol.

Depuis, par suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 août 1945, cette anomalie a disparu et ces intoxications, ainsi que la silicicose, sont maintenant considérées comme des maladies professionnelles.

Rien ne s'oppose plus désormais à cette ratification, et votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous demande d'émettre un avis favorable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 42, concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dix-huitième session tenue à Genève le 21 juin 1934 et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

**REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 7e session, tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants:

M. Marcel Legras, chef de cabinet (travail et sécurité sociale);

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jarrie,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le deuxième projet de loi qui vous est soumis pour avis, a pour but de permettre la mise en harmonie de la législation française avec l'article 2 de la convention n° 12 de la conférence internationale du travail, qui vise à étendre aux travailleurs des services publics les avantages sociaux dont bénéficient les travailleurs des entreprises privées en matière de réparation des accidents du travail.

Ce cas est prévu, dans le régime français de sécurité sociale, pour les fonctionnaires.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, demande au Conseil de la République d'émettre un avis favorable à ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 17, concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa septième session, tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

**ASSURANCE MALADIE**

**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants:

M. Marcel Legras, chef de cabinet (travail et sécurité sociale);

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jarrie,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, ce projet de loi a simplement pour objet une ratification qui ne soulève pas de difficultés, puisqu'elle avait été proposée, le 10 février 1939, à la Chambre des députés, et que, seule, la situation internationale ne permit pas de l'adopter.

De même que pour les projets précédents que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'émettre un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 24 concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927 et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

## DROITS DE PLAIDOIRIE DES AVOCATS

### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Pernot,** *rapporteur de la commission de la justice et de la législation.* Mesdames et messieurs, tandis que l'Assemblée nationale est occupée à de graves débats, c'est d'une toute petite question que je viens, en ce moment, entretenir le Conseil de la République.

Il s'agit d'un projet de loi adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, et qui, comme son titre l'indique, est relatif aux droits de plaidoirie des avocats

Je vous mets brièvement au courant de l'objet précis de ce projet de loi. Vous savez sans doute qu'aux termes du tarif des frais de justice, il est prévu un droit de plaidoirie, qui, en dépit de la majoration accordée par un décret du mois de juin 1946 est encore, comme vous l'allez voir, très modeste.

Pour les affaires ordinaires, il est de 150 francs ou de 75 francs, suivant que l'affaire est contradictoire ou par défaut; et pour les affaires sommaires, il est respectivement de 50 francs ou de 25 francs; bien entendu, sans préjudice des honoraires des avocats qui, eux, ne sont par tarifés. Ce droit de plaidoirie était naguère encaissé par les avoués et, du moins en principe, remis par eux aux avocats.

En 1921, on s'est avisé, dans les barreaux, qu'il y aurait intérêt, au lieu de percevoir individuellement ces droits si modiques, d'en réunir l'ensemble pour en consacrer le montant à des œuvres de prévoyance en faveur des membres de la profession; et la loi de finances du 31 décembre 1921, dans son article 96, a permis aux barreaux d'appliquer les droits de plaidoirie aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et organisées au profit de leurs membres.

A la suite de cette décision de la loi de finances de 1921, plusieurs caisses privées ont été fondées, surtout en vue d'assurer de modiques retraites aux vieux avocats.

Il s'agit, aujourd'hui, de franchir une nouvelle étape et d'adopter deux innovations. D'abord, il n'y aura plus qu'une caisse unique. Les caisses existantes seront, par conséquent, supprimées; et si le texte est définitivement voté; il ne subsistera qu'une caisse dotée de la personnalité civile qui comprendra l'ensemble des barreaux de France. Cette caisse s'appellera: caisse nationale des barreaux français.

Deuxième modification importante: tous les avocats seront obligatoirement affiliés à cette caisse. Par conséquent, tous les membres des barreaux du territoire métropolitain, non seulement les avocats inscrits, mais aussi les avocats stagiaires, devront cotiser à la caisse nationale.

Vous voyez évidemment le double avantage de la nouvelle organisation; d'un côté, les cotisants étant plus nombreux, on pourra augmenter le montant des retraites qui sont très minimes; d'autre part, une caisse unique étant substituée aux caisses multiples, on aboutira à une diminution des frais d'administration.

Je vous disais, il y a un instant, que l'Assemblée nationale a adopté ces projets sans débat. J'ajoute que votre commission de la justice, unanime, m'avait chargé de proposer également au Conseil de la République de l'adopter sans aucune modification.

Mais il y a quelques instants, M. le garde des sceaux vient d'appeler mon attention sur deux petites retouches qu'il juge necessaires. Elles sont si peu importantes qu après en avoir conféré avec M. le président de la commission, je pense que nous pouvons nous rallier au désir du Gouvernement, sans nouvelle réunion de la commission

L'article 4, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, est ainsi conçu: « Les caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938 seront supprimées. »

M. le garde des sceaux m'a fait observer, avec raison, qu'en réalité, en votant le projet de loi, nous allons décider qu'elles sont supprimées. Il y a donc lieu de substituer le présent au futur.

Ceci est une simple erreur matérielle à rectifier.

Un autre point retient l'attention de M. le garde des sceaux.

Il s'agit de la partie finale de l'article 5. Le texte prévoit qu'un règlement d'administration publique devra déterminer les modalités d'application de la loi nouvelle, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et de versement des allocations collectées par l'administration de l'enregistrement, la dévolution des biens appartenant aux caisses privées en vertu de l'article 2 du décret du 28 février 1938; ce sont ces caisses que l'on supprime et qui vont être remplacées par la caisse unique.

Et le texte ajoutait: « ...et l'extension de ces dispositions à l'Algérie. »

Or, le statut de l'Algérie ne permet pas, paraît-il, en vertu des articles 14 et 15, que nous légiférions ainsi pour le territoire algérien. Il faut l'intervention de l'Assemblée algérienne qui a été créée par le statut promulgué il y a quelque temps. Dans ces conditions, M. le garde des sceaux nous demande de supprimer les derniers mots, à savoir: « ... et l'extension de ces dispositions à l'Algérie », pour qu'il n'y ait pas de contrariété entre le texte sur lequel nous délibérons et le statut de l'Algérie.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le texte sur lequel nous délibérons et le statut de l'Algérie avec ces très légères retouches. Si modeste qu'elle soit, la loi que vous allez voter constituera un progrès, car elle consacrera un développement de la sécurité dans le cadre de la profession organisée. Je suis certain que cette orientation est conforme au désir de tous les membres du Conseil de la République; aussi je pense que vous serez unanimes à ratifier le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

**M. André Rausch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rausch.

**M. André Rausch.** Bien avant la guerre, il existait, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, des caisses privées dans différentes régions de France.

Or, d'après le texte qui nous est proposé, l'actif de ces caisses privées est absorbé par la caisse nationale qui va être créée.

Je me permets de poser une simple question: *quid* du passif ? Pendant les hostilités, les caisses privées n'ont pu fonctionner; et un certain nombre d'avocats sont morts entre temps.

Il s'agit donc de la liquidation de droits acquis par des veuves et des orphelins.

Il serait de pure logique de donner l'assurance à ces ayants droit, déjà cotisants, qu'ils auront satisfaction.

**M. le rapporteur.** La réponse à cette question ne soulève aucune difficulté.

La dévolution des biens à la caisse nouvelle s'applique au patrimoine tout entier, actif et passif.

Les charges qui pèsent sur les caisses dont la suppression est décidée seront assumées par la nouvelle caisse nationale.

**M. André Marie,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je suis entièrement d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er.

« Les avocats ne peuvent réclamer à titre individuel le payement des allocations accordées par les tarifs pour droit de plaidoirie. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Lesdites allocations seront perçues par l'administration de l'enregistrement pour le compte des barreaux sous déduction, au profit du receveur de l'enregistrement, d'un droit de recette fixé à 4 p. 100 des sommes encaissées. Cette perception est soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts, auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le montant desdites allocations est versé à une caisse privée, dite Caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle seront obligatoirement affiliés tous les avocats, tant inscrits au tableau que stagiaires, des barreaux du territoire métropolitain. Les statuts de cette caisse seront approuvés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Ladite caisse sera soumise au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale à qui elle adressera chaque année un état de sa situation financière. » — (*Adopté.*)

La commission propose que l'article 4 soit ainsi rédigé:

« Les caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938 sont supprimées. Les biens leur appartenant seront dévolus à la caisse nationale des barreaux français sans aucune perception au profit du Trésor. »

Il n'y a pas d'observation ?

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

**M. le président.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose que le texte de l'article 5 soit rédigé de la façon suivante:

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et de versement des allocations collectées par l'administration de l'enregistrement, la dévolution des biens appartenant aux caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938, et le contrôle de l'Etat sur la caisse instituée à l'article 3 ci-dessus. »

Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 5.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 6. — Est abrogé l'article 758 du code de l'enregistrement. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Je propose au Conseil de la République d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

En ce qui concerne la date de cette séance, l'Assemblée nationale n'ayant pas encore fixé sa prochaine réunion, le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer pour le même jour. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Désignation de candidatures pour un organisme extraparlementaire.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 28 octobre 1947, la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) présente les candidatures de MM. Julien Brunhes et Quessot en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur des transports.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 30 OCTOBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

**JUSTICE**

**513.** — 30 octobre 1947. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si les occupants de bonne foi ont droit au bénéfice de la prorogation jusqu'en 1948, institué par la loi du 5 septembre 1947 sur les baux ruraux.

**514.** — 30 octobre 1947. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** quel texte peuvent invoquer, pour bénéficier d'une prorogation, les locataires de petites campagnes dont la location a un caractère rural, mais qui ne sont pas soumises au statut du fermage, précisant que ces locataires sacrifiés sont expulsés avec un simple préavis de six mois, car ils ne bénéficient pas non plus des prorogations instituées par les lois concernant les locaux d'habitation.

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

**INDUSTRIE ET COMMERCE**

**274.** — **Mme Simone Rollin** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation des familles nombreuses dont le linge de maison n'a pu être renouvelé depuis six ans, et demande si au moment où des bons d'achat de draps ont été distribués aux hôteliers, il ne serait pas possible d'accorder en priorité aux familles comptant au moins trois enfants, le bénéfice d'achat accordé aux hôteliers, décision qu'il conviendrait de prendre le plus tôt possible et au moins dans le mois qui vient. (*Question du 20 mai 1947.*)

*Réponse.* — Il est envisagé d'inclure dans le cadre des programmes utilitaires un contingent spécial destiné à couvrir les besoins des familles nombreuses. Cette question est encore à l'étude et dès qu'une décision interviendra elle sera portée à la connaissance de Mme Simone Rollin. Cette disposition viendra compléter, sur le plan général, l'attribution qui est déjà faite au ministère de la population, d'un contingent spécial lui permettant de parer aux besoins les plus criants des familles nombreuses les plus dignes d'intérêt. En ce qui concerne les attributions aux hôteliers; leur montant est absolument sans rapport avec les besoins réels. Il est essentiellement destiné à couvrir exclusivement, et au strict minimum possible, les besoins du réseau de l' « Hôtellerie à devises » qui assume principalement l'hébergement des étrangers de passage en France sans même que la préoccupation de faciliter le tourisme étranger à proprement parler ait pu être retenue.

**441.** — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il a été question en son département d'une demande d'autorisation de construction et d'achat de matériel ainsi que du dépôt d'un dossier concernant une demande d'emprunt financier déposée par une société dite de distribution sociale d'optique, cette société étant liée par un accord avec la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.) qui établirait au profit de la société susdite un monopole de fait de la fourniture des appareils d'optique et de lunetterie aux assurés sociaux; 2° s'il envisage ou non d'approuver cet accord, qui instituerait un privilège industriel et commercial et créerait de nouveaux moyens de fabrication dans une industrie parfaitement organisée, suffisant aux besoins et existant déjà depuis fort longtemps; 3° s'il entre dans la politique du Gouvernement de permettre à des organismes sociaux de coopérer à des affaires industrielles et commerciales contre les intérêts légitimes d'industries et de commerces existants. (*Question du 11 août 1947.*)

*Réponse.* — Le département de l'industrie et du commerce n'a reçu de la société dite de « Distribution sociale d'optique » qu'une demande d'aide financière présentée sous la forme d'un dossier de lettre d'agrément. La lettre d'agrément sollicitée n'a pas été accordée; 2° il est exact qu'étant donné la capacité de production de l'industrie française de la lunetterie, la création d'une nouvelle entreprise ne justifie pas l'aide de l'Etat, *a priori*. Toutefois, la création d'établissements commerciaux n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'administration; 3° il n'appartient pas au ministère de l'industrie et du commerce d'approuver ou non l'accord intervenu entre la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale en question.

**JUSTICE**

**503.** — **M. Fernand Jarrie** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures peut légalement prendre ou provoquer un propriétaire qui veut exercer légitimement son droit de reprise lorsqu'il se heurte à la mauvaise volonté d'un locataire ayant reçu congé régulier et validé, mais qui refuse systématiquement tous les locaux de remplacement qui lui sont offerts ? (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Le propriétaire d'un local loué à usage d'habitation dispose, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, d'un droit de reprise, lorsqu'il met à la disposition de l'occupant un autre local correspondant aux besoins et aux possibilités de ce dernier. Si le locataire dûment prévenu au moins trois mois à l'avance par acte extra-judiciaire refuse dans le mois du congé le local qui lui est proposé où ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire peut l'assigner à bref délai et sans préliminaire de conciliation, aux fins de nomination d'un expert devant la juridiction compétente.

**504.** — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** si un sujet britannique placé et maintenu dans un camp de concentration par les autorités allemandes d'occupation, ou par les autorités de Vichy est ou non un interné politique; dans l'affirmative, peut-il comme tel, en principe, revendiquer le bénéfice de l'article 3 de la loi du 16 août 1947. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Le sujet britannique interné par les Allemands peut être considéré comme un interné politique susceptible de bénéficier le cas échéant des dispositions de l'article 10, alinéa 3, de la loi d'amnistie du 16 août 1947. Par contre au cas d'internement par ordre du gouvernement de fait une réponse ne peut être donnée qu'après examen de chaque cas d'espèce et spécialement des causes et circonstances de l'internement.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

**507.** — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les répercussions de la récente décision du Gouvernement d'interdire la circulation des voitures d'une puissance supérieure à 15 CV, en ce qui concerne les déplacements effectués par les médecins en vue de dispenser leurs soins à leurs malades; lui expose qu'en l'absence d'attribution de voitures automobiles en quantité suffisante, certains médecins ont, en effet, été dans l'obligation d'acheter — parfois même à l'administration des domaines — des voitures de puissance supérieure à 15 CV afin de pouvoir malgré tout visiter leurs malades et répondre aux urgences; qu'il est à noter que, la répartition de l'essence aux médecins étant effectuée par les syndicats médicaux, à partir d'un contingent global attribué à l'ensemble du corps médical une telle mesure n'influence en rien la consommation générale, que les médecins utilisant des voitures de puissance supérieure à 15 CV en sont simplement réduits à faire marcher leur voiture moins souvent, et à la réserver, en particulier, pour les urgences; et lui demande de bien vouloir envisager en faveur du corps médical des dérogations à cette mesure, qui risque dans le cas contraire, d'avoir des conséquences fâcheuses sur la santé publique et notamment, d'entraîner une augmentation du nombre des accidents provoqués par des soins d'urgence trop tardifs. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Le nouveau régime de la circulation automobile tel qu'il est organisé par le décret du 30 septembre 1947 n'interdit pas la circulation des voitures d'une puissance supérieure à 15 CV.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.